



ACIM
Bulletin de liaison électronique
N° 02 - septembre 2008

Vagues...

Vagues, « Waves », est le sous-titre du Quatuor à cordes n° 2 (1976) de R. Murray Schafer. Il y dépeint le rythme des vagues. A ses yeux, ce rythme est à la fois constant (le temps qui s'écoule entre deux vagues) et irrégulier (asymétrie du rythme des vagues elles-mêmes).

Cette temporalité, entre constance et irrégularité, correspond bien au rythme de travail de notre association.

La distance entre deux crêtes (les Rencontres nationales d'une année à l'autre ?) est pour nous ample et régulière.

Dans l'intervalle, nous soulevons des vaguelettes, qui s'agglutinent les unes aux autres et vont en s'amplifiant. Certaines sous des vents chaotiques, d'autres en fonction d'une trajectoire déterminée. Ensemble, elles finissent par produire cette ondulation, ce « swing » encore une fois, qui nous est nécessaire pour faire avancer nos projets.

Notre calendrier de rendez-vous, d'engagements, d'échanges professionnels contribue à tout cela (cf. parties « A », « B » et « C » du présent bulletin).

Les regroupements locaux viennent eux apporter une plus grande amplitude (liée justement au relief particulier de tel ou tel sol ou région) à notre mouvement.

Le portail joue le rôle d'un oscillographe qui enregistre les plus infimes variations dans nos jugements, nos appréciations.

En attendant d'être bientôt, avec vous, sur la même longueur d'onde, je vous souffle les dates de nos prochaines Rencontres nationales des bibliothécaires musicaux, qui se dérouleront à Paris les 23 et 24 mars 2009 (lieux pressentis : BNF le 23 mars et Cité de la musique le 24 mars). Le programme est en cours d'élaboration. Si vous souhaitez prendre part à l'organisation de ces rencontres professionnelles, n'hésitez pas à nous le faire savoir.

Ce bulletin de liaison est ouvert aux adhérents de l'ACIM. Tribune ouverte à leurs projets, leurs réalisations, leur interrogations, leurs billets d'humeur ou d'humour.

Bonne lecture

Arsène Ott (Président de l'ACIM)

Directeur de publication : Arsène Ott

Rédaction : Patrick Goczkowski, Arsène Ott

Tél : 03 88 78 80 47 - Mél. ao.acim@gmail.com





Sommaire :

A) *Projet européen d'extension de la durée des droits voisins* / Arsène Ott (p. 3)

B) *Retour sur le calendrier de nos activités estivales* / Arsène Ott (p. 5)

C) *Les « natifs bibliothèques » s'attachent à la musique n°2* / Arsène Ott (p. 7)

D) *L'évolution de la classification musicale PCDM4 et ses perspectives d'avenir* / Patrick Goczkowski (p. 15)



Illustration 1: Yellowstone





A) Projet européen d'extension de la durée des droits voisins / Arsène Ott



*Illustration 2:
Memphis /*

L'IABD, l'Interassociation Archives Bibliothèques Documentation (<http://www.iabd.fr>) a signé la pétition internationale (<http://www.soundcopyright.eu/petition>) contre le projet européen d'extension de la durée des droits voisins, actuellement fixée à 50 ans après l'enregistrement. Cette pétition a été lancée par l'Electronic Frontier Foundation (<http://www.eff.org/>) et l'Open Rights Group (<http://www.openrightsgroup.org/>).

Je rappelle ci-dessous les informations que j'avais transmises dans le cadre de ce débat.

Quelques-unes des plus belles rééditions historiques (anthologies chronologiques ou thématiques, intégrales liées à un compositeur ou à un interprète) ont été le fait de maisons indépendantes (en ce sens qu'elles n'appartiennent pas à l'une des quatre majors Universal, Warner, EMI, Sony-BMG qui contrôlent environ 70 % du marché du disque mondial). Ces maisons sont souvent les seules à se soucier des richesses enfouies dans les énormes catalogues intégrés aux majors, car elles sont en quête d'un public de niche (mélomanes, bibliothèques précisément).

De nombreuses rééditions de qualité ont ainsi vu le jour dans le domaine, du blues, du jazz, de la musique classique ou de la chanson. Il s'agit d'oeuvres tombées dans le domaine public (après 70 ans, ce qui correspond aujourd'hui aux enregistrements des années 30), mais bien plus de celles qui ne sont plus couvertes par les droits voisins (après 50 ans). Certaines anthologies musicales progressent ainsi au rythme des années 50 (par ex. rééditions d'oeuvres antérieures à 1957 en 2007). Et nous sommes à deux doigts des années 60.

Sur le plan économique, ces rééditions historiques représentent une part minime du marché du disque, mais, sur le plan du patrimoine sonore, ces collections rassemblent quelques-unes des plus belles pages de la musique enregistrée.

Ce patrimoine a été rendu accessible (ou a été mis en perspective historiquement) grâce au travail patient et éclairé de nombreux spécialistes ou musicologues. Une extension des droits d'auteurs et des droits voisins aurait un effet désastreux sur la pérennité de tels catalogues ou projets d'édition (cf. Trésors du jazz au Chant du monde), et par là même sur le devenir d'une partie de nos collections musicales.

En France, Frémeaux & Associés illustre très bien cette démarche patrimoniale, ainsi que d'autres catalogues tels que Saga (jazz ou blues) ou le Chant du monde.

<http://www.fremeaux.com/>

<http://www.sagajazz.com/>

<http://www.chantdumonde.com/fr/label/jazz.php>

Avec une telle extension des droits, comment espérer accéder à notre patrimoine musical en ligne ?





ACIM

Bulletin de liaison électronique

N° 02 - septembre 2008

Vagues...

Sans parler de la complexité de la gestion des relations aux ayants-droit à une telle échelle de temps (70 ans ? 95 ans ? 120 ans ? les droits de Walt Disney couverts pour l'éternité + un jour ?).

Points de vue repérés sur Internet :

<http://www.zdnet.fr/blogs/2007/07/15/faut-il-etendre-la-duree-de-protection-des-droits-voisins-sur-les-enregistrements-2/>

http://www.bibliofrance.org/index.php?option=com_content&task=view&id=451

Je souhaite citer également dans le cadre de cette réflexion une brève interview de Patrick Frémeaux parue dans la revue Jazzman de juillet-août 2008 (n° 148, p. 14). Le contenu est assez proche de mon analyse ci-dessus. Patrick Frémeaux (qui lutte pour « la disponibilité de la mémoire collective ») ouvre par ailleurs une piste en vue d'une gestion des droits qui n'irait pas à l'encontre des projets d'édition :

"Patrick Frémeaux - Interview express / par Anne-Laure Bucelle :

A-L B : Quelle est la réalité de vos ventes sur les enregistrements du domaine public ?

P F : Les chiffres de l'année dernière montrent que ça représente 22 % de nos ventes et à peine 15 % de notre marge commerciale. Nous ne produisons pas des oeuvres libres de droit par intérêt économique mais pour préserver la mémoire collective. (...)

A-L B : Selon vous, quel serait l'impact de cette loi ?

P F : Allonger le domaine protégé, cela veut dire supprimer le patrimoine sonore et renoncer à la diversité culturelle. Concrètement, cela revient à la mort du travail spécialisé d'ILD sur la musique de genre [<http://www.ild.tm.fr/>], celui de Paris Jazz Corner sur l'accordéon, la possibilité de faire connaître des bluesmen des années 1940 par le biais de la BD comme le fait Nocturne, ou le travail exhaustif de Gilles Pétard sur Classics...

En croyant protéger, on va garantir des intérêts économiques très relatifs puisque personne ne gagne vraiment d'argent avec la vente du domaine public et, surtout, supprimer une réalité culturelle et un patrimoine historique et musicologique extrêmement important.

A-L B : Que proposez-vous comme alternative ?

P F : J'aimerais créer une sorte de licence légale comme les droits d'auteur. On pourrait imaginer un système qui soit à l'égal de la SACEM. Avec des droits patrimoniaux pour les interprètes et pour les producteurs, sans que le droit moral n'empêche les indépendants, les ayants droit, les artistes eux-mêmes, ou toute personne qui veut consacrer des moyens financiers et humains à la réédition de ce patrimoine et à sa mise à disposition du public, de le faire."

A consulter aussi les articles en ligne :

Les éditeurs de patrimoine sonore défendent le domaine public, par Musique Info Hebdo

<http://www.fremaux.com/content/view/1166/341/lang/fr/>

Le patrimoine sonore, la mémoire collective en danger

<http://www.reseauglconnection.com/article-19294525.html>

Memories of you

<http://www.jazzhot.net/fr/indexfr.html>





B) Retour sur le calendrier de nos activités estivales / Arsène Ott

1) Le 24 juin 2008, participation de l'ACIM à la réunion de la Commission Livre et Lecture Publique de la FNCC (Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture)

Cette réunion nous a permis d'affermir notre souhait commun d'inscrire les bibliothèques musicales dans la chaîne des acteurs numériques.

Souhait également de mener une action commune (IABD / AMF) afin de sensibiliser l'AMF (l'Association des Maires de France) de mettre à jour l'accord SACEM signé par le passé avec l'ABF.

2) Le 30 juin 2008, participation de l'ACIM à l'atelier « Les services de bibliothèque et de documentation, acteurs de la chaîne numérique » réuni par l'IABD dans le cadre des Assises du numérique organisées par Eric Besson, Secrétaire d'Etat chargé de la Prospective, de l'Evaluation des politiques publiques et du Développement de l'économie numérique. Le compte-rendu et les réactions qu'il a suscité sont disponibles sous :

<http://www.iabd.fr/spip.php?article54>

Rappel des points clés tels qu'ils apparaissent en tête du compte rendu :

- Les bibliothèques et services de documentation sont des acteurs de la chaîne numérique.
- Les contenus professionnels représentent un enjeu économique et stratégique très fort pour la France.
- L'intermédiation représente une des valeurs ajoutées apportées par les établissements et services documentaires.
- Des différences importantes s'observent entre :
 - le coût des ressources documentaires scientifiques : sciences dures d'un côté, sciences humaines et sociales de l'autre ;
 - les bibliothèques d'étude et de recherche et les centres de documentation professionnels d'un côté, la lecture publique de l'autre ;
 - le livre d'un côté, la musique et la vidéo de l'autre.
- Les modèles économiques sont très divers. Ils ne sont pas tous adaptés aux besoins et aux moyens des établissements et des entreprises. Ils s'accompagnent, dans le domaine scientifique, du développement des archives ouvertes.
- Une partie des fournisseurs n'est pas prête à une diffusion en ligne, mode pourtant le plus adapté à l'ère numérique, tandis que d'autres refusent de vendre aux bibliothèques, ou ne sont prêts à le faire qu'à des conditions trop coûteuses.
- La diversité des plates-formes et des modèles d'usage proposés sont un obstacle à une utilisation simple par les usagers des bibliothèques et services de documentation.
- Il appartient aux pouvoirs publics de développer des politiques d'accès public, par la consultation en





ACIM

Bulletin de liaison électronique

N° 02 - septembre 2008

Vagues...

- ligne ou le téléchargement contrôlé, dans les établissements d'enseignement et de recherche et la lecture publique dans des conditions acceptables par les ayants droit.
- Il revient à l'État d'assurer de façon équilibrée une cohérence et une continuité de sa politique de soutien au numérique, de la numérisation à l'accès, réalisant un retour sur investissements publics pour tous les acteurs de la chaîne numérique.

Participants à cet atelier

Isabelle **Antonutti**, chargée de mission Coopération et action territoriale, BPI
Emmanuel **Aziza**, responsable du pôle Services aux publics BPI
Michèle **Battisti**, Responsable de la veille juridique à l'ADBS
Corinne **Brun**, Secrétaire du groupe français de l'AIBM
Ghyslaine **Chartron**, Directrice de l'INTD
Grégory **Colcanap**, Coordonnateur du consortium Couperin
Cyril **Darmon**, Directeur général de CD-Consulting-Bibliomédias
Michel **Fauchié**, Président de l'ADDNB
Simone **Faulhaber**, Co-Présidente de la commission Livre et lecture publique de la FNCC, ancien Maire-adjoint à la culture de Viroflay
Franck **Gabriel**, Directeur commercial de CVS
Aline **Girard**, Directrice du Département de la coopération à la BnF
Guillaume **Godet**, Directeur commercial de Numilog
Dominique **Lahary**, Vice-Président de l'ADBDP, Porte-Parole de l'IABD
Lionel **Maurel**, membre de la commission Droit de l'information de l'ADBS
Arsène **Ott**, Président de l'ACIM
Alain **Patez**, responsable du numérique à la Bibliothèque Marcel Landowski de Boulogne-Billancourt, chef de projet de la BNH (Bibliothèque numérique du handicap)
Gilles **Pierret**, Vice-Président de l'ACIM, Directeur de la Médiathèque musicale de Paris
Anthony **Regley**, responsable des services en ligne à la Médiathèque de l'Agglomération troyenne
Gérard **Ruffin**, Directeur de CVS
Claire **Scopsi**, représentante de la Fulbi

Auditions ultérieures

Jean **Gasnault**, Président de l'association Jurisconnexion, Responsable des services de document du Cabinet Gide Loyrette Nouel AARPI
François **Lascaux**, Président de Cyberlibris
Ruth **Martinez**, déléguée générale du GFII

3) 3 septembre : signature de la pétition SVM par l'ACIM ?

http://www.svmlemag.fr/petition_riposte_graduee

4) 11 septembre : RDV avec M. Benoît Yvert, Directeur du livre et de la lecture, au Ministère de la culture et de la communication





C) Les « natifs bibliothèques » s'attachent à la musique n° 2 / Arsène Ott

Compte rendu du rendez-vous qui nous a été proposé par M. Benoît Yvert, Directeur du livre et de la lecture

Le 28 mars 2008, une lettre ouverte avait été envoyée par l'ACIM à Mme Christine Albanel, Ministre de la Culture et de la Communication. On peut en retrouver le texte sur notre site : <http://acim.asso.fr/spip.php?article227>.

Suite à cette lettre ouverte, nous avons été reçus par M. Benoît Yvert, Directeur du livre et de la lecture, le matin du jeudi 11 septembre 2008 à Paris.

Etaient présents : Benoît Yvert (Directeur du livre et de la lecture), Fabien Plazannet (Chef du département des politiques documentaires et patrimoniales), Denis Cordazzo (Gestionnaire de la base statistique des bibliothèques territoriales à la Direction du livre et de la lecture), Gilles Pierret (Vice-Président de l'ACIM - Directeur de la Médiathèque Musicale de Paris), Dominique Lahary (Porte-parole de l'IABD - Directeur de la Bibliothèque départementale du Val d'Oise) et Arsène Ott (Président de l'ACIM - Responsable de la Médiathèque Strasbourg Centre ville).

Tout d'abord, ce rendez-vous a été pour nous l'occasion :

- d'inscrire plus précisément les problématiques des bibliothèques musicales dans le champ de réflexion de la DLL ;
- de nous interroger en commun sur la capacité des médiathèques musicales à poursuivre leurs missions dans le contexte technologique actuel et à s'affirmer comme un des acteurs de la chaîne numérique.

Vous trouverez ci-dessous les principaux points évoqués.

La conclusion souligne la différence de traitement qui existe à ce jour en bibliothèque en matière de gestion des droits d'auteur selon qu'il s'agisse d'oeuvres littéraires ou de musique.

1) Accord avec les différentes sociétés civiles chargées de la gestion des droits d'auteur et droits voisins

Pour ce qui est du domaine de la musique il s'agit en premier lieu de :

- **la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique) ;**
- **la SDRM (Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique) ;**
- **la SCCP (Société Civile des Producteurs Phonographiques).**

N'oublions pas pour autant que d'autres sociétés de perception des droits d'auteur peuvent intervenir (cf. note d'information ci-dessous). Par exemple, les lectures musicales ou contes musicaux nous amènent à faire d'une part une déclaration SACEM pour la gestion des droits liés à la partie musicale, mais il est (serait ?) aussi nécessaire de solliciter la SACD afin d'obtenir l'autorisation des auteurs quant à la lecture d'une partie ou de l'intégralité de leur texte en public.





Une des pistes à explorer serait d'élargir le cadre conventionnel qui nous lie actuellement à la SACEM (notamment pour la sonorisation, les écoutes sur place, les accès Internet ou multimédia), en y intégrant d'autres missions et activités, voire en y associant d'autres sociétés de perception ou de répartition des rémunérations liées aux droits d'auteur et droits voisins.

Notre objectif étant d'aboutir à ce que la représentation ou la reproduction d'une oeuvre dans le cadre d'une bibliothèque, qui ne donnerait lieu à aucune exploitation commerciale, puisse être « *compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire* ».

Cela concernerait en particulier les actions et services tels que :

- la numérisation d'une partie ou de l'intégralité d'un fonds musical en vue de la diffusion sur place ou de l'écoute sur place. L'exception prévue par la loi (« *La reproduction d'une oeuvre, effectuée à **des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial*** ») répond à ce jour aux seules bibliothèques ayant vocation à gérer des collections patrimoniales ou le dépôt légal ;
- les services en ligne (consultation ou téléchargement de fichiers chronodégradables ou non) qui pourraient découler de cette numérisation ;
- les conférences pédagogiques qui feraient appel à des citations de textes, de sons, mais surtout d'images animées (vidéo, Internet...). Par exemple les clubs d'écoute, conférences sur un genre musical, initiations et découvertes d'une époque ou d'un instrument musical etc. Même si l'utilisation de musique dans un tel cadre peut être couverte par la convention liée à la sonorisation de l'espace public en vue de la diffusion de musique ;
- et, comme nous le disions, les actions culturelles. Mais, dans ce dernier cas, la gestion des droits d'auteur sera difficile à réaliser sur une base forfaitaire. Le plus souvent, il faudra gérer ce type d'action au cas par cas et au prorata du montant du cachet réservé au musicien (par ex. en l'absence de billetterie payante, le prélèvement au titre des droits d'auteur effectué par la SACEM se situe à environ 10 % du montant du cachet réservé au musicien).

Les prélèvements au titre des droits d'auteur et droits voisins pourraient se faire à la fois sur les barèmes déjà établis (en fonction des heures d'ouverture des bibliothèques, du nombre de postes d'écoute ou multimédia concernés, de la surface sonorisée...), mais il faudrait compléter ce barème avec d'autres critères :

- la quantité de documents numérisés (un tarif adapté à une collection de 500 CD pour fonds local ou spécifique ou 5 à 10 000 CD pour l'ensemble d'une collection) ;
- le nombre de participants à une conférence publique, ainsi que le montant du contrat proposé à un éventuel intervenant ;
- le nombre d'abonnés à la médiathèque pour un service de téléchargement ;
- autres à définir.

Pour avancer dans notre démarche, il s'agira(it) de réunir autour d'une même table l'AMF (Association des Maires de France), l'ABF (Association des Bibliothécaires de France) et les représentants de plusieurs sociétés civiles de perception ou de répartition des rémunérations liées aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

Situation d'autant plus complexe que la cession des droits d'auteur et des droits voisins, le mode de





Vagues...

gestion collective de ces droits ne sont pas calqués sur un modèle unique. Si l'on a pu définir des bases de rémunération forfaitaires avec la SACEM pour ce qui est de la sonorisation des espaces publics ou des écoutes sur place, il n'est pas dit que cela puisse se faire lorsqu'on envisage des actions en bibliothèque pouvant mêler différents types de contenus : musique, texte, images animées, et faisant par conséquent appel à différentes sociétés de gestion collective.

Néanmoins notre espoir serait ici d'obtenir un accord qui puisse couvrir l'essentiel des activités des bibliothèques en matière de diffusion, représentation et reproduction d'œuvres musicales ou artistiques. Ceci afin de sortir d'un système de négociation par branche, par fournisseur (cf. l'accord Cristal Shop avec la SCCP) ou région par région, voire au cas par cas. Car ce mode de gestion éclaté risque de conduire à des inégalités de traitement ou à une situation où certains prestataires finiraient par s'approprier des services que nous serions dans l'impossibilité d'organiser nous-mêmes sur le plan juridique. Si les fournisseurs sont les seuls à prendre l'initiative sur ce terrain, nous serons très vite tributaires de leurs choix documentaires.

Or à ce jour, dans le domaine de la musique numérique, aucune des offres documentaires à destination des bibliothèques, qu'elles aient un caractère commercial plus (le coût d'un abonnement à Cristal Shop, Naxos, Bibliomédias, Dogmazic...) ou moins affirmé (les services d'accès à Deezer, MySpace, Last.fm...), ne peut prétendre être représentative de la filière musicale dans sa globalité et sa diversité, pas plus qu'elles ne peuvent refléter les orientations documentaires qui se sont exprimées jusqu'ici dans les fonds physiques des bibliothèques.

La question est d'importance. Rappelons que ce critère (offrir la globalité et la diversité des catalogues des maisons de disques) est souvent le premier élément retenu lors du dépouillement d'un appel d'offres.

Si, contrairement aux engagements pris par les prestataires qui nous fournissent nos documents physiques (phonogrammes, partitions, livres... le cas des vidéos étant déjà particulier), aucun prestataire n'est en mesure de nous fournir l'équivalent sous forme de fichiers numériques de nos collections physiques, tout porterait à croire que ce sont les bibliothèques qui seraient les mieux placées pour garantir la pérennité d'une offre diversifiée.

Ce qui nous amène à aborder la perspective d'une conservation partagée.

Perspective ambitieuse, car elle suppose un travail de coopération sans précédent et la mutualisation de nos ressources au niveau national, par-delà les divisions administratives.

2) La conservation partagée : une hypothèse de travail envisagée au cours de notre discussion

Les questions liées à la numérisation des collections musicales dans les bibliothèques territoriales ont très vite conduit la réflexion sur le terrain d'un projet de conservation partagée au niveau national.

L'hypothèse de travail serait en effet de faire en sorte que chaque bibliothèque puisse contribuer à une base commune de données de ressources documentaires et musicales afin de faire en sorte :

- que nous ne soyons pas tenus d'entreprendre et de financer séparément des actions de numérisation. Ce qui serait à terme redondant, puisque cette offre se recouperait d'une bibliothèque à l'autre ;
- que les abonnés de n'importe quelle bibliothèque puissent télécharger les données qui ont ainsi été rassemblées du fait de contributions particulières de l'ensemble du réseau de lecture publique ;
- qu'il y ait bien sûr une juste rémunération des droits d'auteur et des droits voisins, appropriée au type de service offert par cette plate-forme des bibliothèques, et en fonction des volumes de consultations





et de téléchargements que pourraient y effectuer les abonnés des bibliothèques ;

- qu'une telle solution permette de mettre en valeur la richesse documentaire de l'ensemble des catalogues des bibliothèques. Richesse documentaire qui dépasse largement le volume des références recensées dans le cadre du dépôt légal.

Cette perspective d'une base commune est bien sûr ambitieuse et demandera une analyse globale de la situation qui pourra précisément se faire dans le cadre d'un groupe de travail (cf. ci-dessous projet de groupes de travail).

3) Quelles perspectives dans l'immédiat ?

- **entamer les discussions et consultations :**

Les représentants de la DLL suivront avec intérêt les discussions avec la SACEM ou les autres sociétés de gestion collective des droits d'auteur ou droits voisins, l'ABF et l'Association des maires de France (AMF) afin d'élargir à de nouveaux services (numérisation, actions de sensibilisation / citation...) le cadre de convention actuel.

Un premier contact sera pris avec la SACEM ou d'autres sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteur au niveau local puis national (Arsène Ott), d'ici fin septembre.

Au cours du mois de décembre, l'AMF sera interpellée sur ce dossier (en lien avec la FNCC, Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture).

- **d'ici l'année 2010 :**

M. Fabien Plazannet nous convie (ACIM, IABD) à participer à un groupe de travail que la DLL souhaite animer dans les prochains mois sur la question du numérique en bibliothèque. L'objectif final étant de produire un rapport sur le numérique en bibliothèque d'ici fin 2009, début 2010.

- **bilan d'étape :**

Les Rencontres nationales des bibliothécaires musicaux qui se tiendront à Paris en mars 2009 pourront précisément être l'occasion d'un bilan d'étape sur ces questions en ce qui concerne les bibliothèques musicales (convention SACEM élargie, groupe de travail sur le numérique en bibliothèque). M. Fabien Plazannet a notamment accepté notre invitation à participer à ces rencontres professionnelles.

- **à l'horizon européen :**

Bien que cela ne relève pas de leur domaine de compétence ou d'arbitrage, nous avons tenu à alerter les représentants de la DLL sur les conséquences que pourrait avoir le projet européen d'extension des droits voisins. En particulier sur les limites que cela apporterait à la perspective de pouvoir partager un jour les fonds patrimoniaux des bibliothèques dans le domaine musical (par exemple dans le cas de la numérisation d'un fonds de 33 t ou 78 t), mais aussi sur l'influence directe qu'une telle disposition aurait sur la réédition de pans entiers du patrimoine sonore. Sources que les bibliothèques musicales ont eu à cœur d'acquérir et de diffuser auprès de leurs publics.

Pour terminer cet article, quelques questions candides :

- **Les droits d'auteur varient-ils selon les conditions technologiques d'accès à l'information ?
Ou les droits d'accès à l'information varient-ils selon les conditions de rémunération des droits d'auteur ?**





Imaginons un observateur candide qui soit amené à analyser nos pratiques de rémunération des droits d'auteur en bibliothèque.

Si un usager veut consulter un livre, cette consultation est le plus souvent libre et ne fait l'objet d'aucune rémunération particulière au titre des droits d'auteur.

Si ce même usager souhaite consulter un phonogramme ou un vidéogramme, ou encore accéder à une ressource numérique via un poste multimédia, cette consultation (le fait d'écouter ou de visionner) ne pourra se faire que si la bibliothèque s'acquitte des droits de consultation sur place. Cas prévu précisément dans le cadre d'une convention SACEM.

Il est vrai que la consultation de documents imprimés existait déjà bien avant que n'existent les droits d'auteur. Mais si demain l'encre électronique se généralise en bibliothèque, il y aura tout à parier que la consultation des textes sous cette nouvelle forme numérique ne se fera plus aussi librement que lorsque nous disposions du seul support papier.

Il s'agit bien ici d'envisager les choses sous l'angle de la consultation sur place, nous n'oublions pas qu'en matière de prêt, la situation est inversée : le livre est soumis à un droit de prêt en bibliothèque, ce qui n'est pas le cas du disque.

– **Quelle est la limite que nous nous fixerons pour justifier la rémunération des droits d'auteur ?**

Nous connaissons tous les bornes temporelles qui encadrent les droits d'auteur (70 ans) ou les droits voisins (50 ans).

Mais qu'en est-il par exemple d'autres formes de limites que nous avons intégrées plus ou moins consciemment, comme si cela relevait plus de la coutume que du droit ? Le trait d'union entre ces dernières notions est-il la tolérance ?

Par exemple, on imagine difficilement qu'une bibliothèque (même si le cas peut se rencontrer) organise un concert ou une projection de films sans chercher à contacter les organismes de gestion collective des droits d'auteur.

Mais quelles sont les bibliothèques qui contactent la SACD à chaque fois qu'elles prévoient de faire une lecture publique ? Je veux bien croire que cela se fait lorsqu'un comédien est chargé de celle-ci, mais qu'en est-il lorsque c'est un bibliothécaire qui s'en charge, mieux encore lorsque celui-ci anime la traditionnelle heure du conte du mercredi en lisant un texte par exemple de Maurice Sendak, de Pierre Gripari ou de Roald Dahl ?

Que faut-il choisir de faire ? Déposer une demande à la SACD quelques mois avant la lecture, au risque de se décourager face à de nouvelles contraintes administratives et surtout face à l'absence de réponse ou de résultat (imaginez ce qu'il en serait lorsque vous souhaitez lire un texte traduit) ? Se limiter au catalogue des oeuvres tombées dans le domaine public au risque de délaissier la création contemporaine ?

C'est là peut-être que l'idée de « *l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction* » qui ne donnerait « *lieu à aucune exploitation commerciale* » et qui serait « *compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire* » pourrait faire son chemin. Ou mieux encore l'idée d'une exception bibliothèque aux droits d'auteur et droits voisins qui intégrerait ces formes de représentations. Mais pourquoi nous accorderait-on ce que l'on refuse à une salle de théâtre ou une salle de concert ? Sous le prétexte d'un accès démocratique et de proximité à la culture ?





Note d'information sur les sociétés civiles :

SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique)

"Elle gère les œuvres musicales, avec ou sans paroles, d'origine française ou étrangère, de ses membres et de ceux appartenant aux sociétés avec lesquelles elle a conclu une convention de représentation."

<http://www.sacem.fr/WportailSacem/jsp/ep/home.html>

A savoir :

La Sacem en tant que prestataire de service pour les droits d'auteur en France :

"Au-delà de son activité propre, les services de la Sacem administrent, pour le compte de la Sdrm¹ la perception des droits de reproduction mécanique effectuée par cette société - dont une partie est redistribuée à d'autres sociétés d'auteurs françaises et aux sociétés étrangères - ainsi que les perceptions de Sorecop² et de Copie France³ pour la rémunération issue de la copie privée sonore et audiovisuelle, et les droits des programmes multimédias gérés par Sesam⁴.

Il faut également ajouter les activités mises en œuvre pour le compte de l'Agessa⁵, de la Spré⁶, du Gie "Musique et promotion"⁷, du Fonds d'Action Sacem, du Fonds Culturel Franco-Américain et du Cdmc⁸ ainsi que celles qui sont assurées par le réseau régional pour le compte de la Sacd⁹."

(1) Sdrm (Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs)

(2) Sorecop (Société pour la rémunération de la copie privée sonore)

(3) Copie France (Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle)

(4) Sesam (Société civile chargée de gérer les droits des auteurs des sociétés membres, pour les programmes multimédias)

(5) Agessa (Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs)

(6) Spré (Société pour la perception de la rémunération équitable)

(7) Gie "Musique et promotion" (Groupement d'intérêt économique pour gérer la location de l'Auditorium Debussy-Ravel du siège social)

(8) Cdmc (Centre de documentation de la musique contemporaine)

(9) Sacd (Société des auteurs et compositeurs dramatiques)

SDRM / intégrée à la SACEM

"La Sdrm délivre les autorisations de reproductions des œuvres appartenant aux répertoires de la Sacem, de la Sacd et de la Scam. Aucune redevance n'est due pour les œuvres du Domaine Public (DP) ni pour celles dont le Propriétaire est Actuellement Inconnu (PAI)."

<http://www.sdrm.fr/>





ACIM

Bulletin de liaison électronique

N° 02 - septembre 2008

Vagues...

SCPP (Société Civile des Producteurs Phonographiques)

Société de perception et de répartition des rémunérations perçues pour le compte de ses membres auprès des utilisateurs de phonogrammes et de vidéomusiques.

"Ses principales missions sont :

- Autoriser les utilisateurs, grâce à des contrats généraux d'intérêt commun, à effectuer certaines exploitations de phonogrammes et vidéomusiques appartenant aux répertoires des membres de la SCPP.
- Percevoir auprès des utilisateurs les rémunérations dues aux producteurs.
- Répartir les rémunérations perçues entre les producteurs.
- Défendre les droits des producteurs membres, notamment par des actions de lobbying auprès des pouvoirs publics français..."

<http://www.scpp.fr/SCPP/>

SPPF (Société Civile des Producteurs de Phonogrammes en France)

La SPPF est une société civile créée par des Producteurs Indépendants pour répartir les droits des Producteurs Indépendants lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1985, mais aussi pour réfléchir avec eux à "l'avenir du métier de Producteur de phonogrammes : avec le développement de la technique numérique et des nouveaux canaux de diffusion, comme l'Internet, on assiste à l'émergence de nouvelles formes d'exploitation qui vont bouleverser la gestion de" leurs "droits de Producteurs."

<http://www.sppf.com/>

SCAM (Société Civile des Auteurs Multimédia)

"Elle gère les œuvres dont les droits lui ont été confiés :

- par apport, par ses membres,
- par mandat, par les éditeurs,

et ceci, soit directement, soit par le protocole d'accord conclu avec la Société civile de l'édition littéraire française (Scelf).

Ce sont :

- les œuvres audiovisuelles (cinéma ou télévision) à caractère documentaire et docudramatique ;
- les images nouvelles : vidéo de création, images de synthèse, infographie, collages animés... ;
- les œuvres multimédias interactives : CD-Roms, DVD, réseaux (minitel, internet, services en ligne...)
- les images fixes : photographies, illustrations, graphismes, dessins... ;
- les œuvres sonores, non musicales, notamment les documentaires et docudramatiques ;
- les œuvres écrites : littéraires, journalistiques, scientifiques..."

<http://www.scam.fr/>





Vagues...

SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques)

"Elle gère les œuvres dont les droits lui ont été confiés par ses membres, soit par mandat, soit par apport, ainsi que celles dont les droits lui ont été confiés, pour ses territoires d'intervention, par des sociétés étrangères.

Ce sont, principalement :

- les œuvres théâtrales de caractère dramatique, dramatico-musical, lyrique, chorégraphique, les sketches, ainsi que les réalisations télévisuelles de ces mêmes œuvres ;
- les œuvres audiovisuelles écrites et réalisées pour la télévision ou le cinéma et, principalement, les dramatiques, séries, feuilletons, dessins animés, séries et dialogues d'animation, sketches, films cinématographiques de long et court métrages."

<http://www.sacd.fr/>



Illustration 3: Louisiane





D) L'évolution de la classification musicale PCDM4 et ses perspectives d'avenir / Patrick Goczkowski

En 2002 paraissait *Musique en bibliothèque*¹, avec un chapitre X rédigé par Martine Parmentier et Pascal Wagner et intitulé « Principes de classement des documents musicaux applicables aux collections de prêt. Les cadres de classement dans les discothèques publiques ». Ce chapitre était consacré à la classification musicale et plus particulièrement à la version 4 des Principes de classement des documents musicaux, en abrégé PCDM4. Il présentait un historique des classifications musicales, les principales modifications de la nouvelle version par rapport à la précédente, les tables de la PCDM4 et les commentaires nécessaires à l'utilisation de ces tables.

Cette rédaction faisait elle-même suite à tout un travail préparatoire mené en grande partie sur la liste discothécaires², à partir de la fin de l'année 2000. En ce sens on peut dire que la PCDM4 est en grande partie un enfant d'Internet. Des réunions sur les différents genres musicaux ont permis de faire la synthèse parmi les différentes contributions apportées sur la liste de diffusion.

Depuis la parution des PCDM4 dans *Musique en bibliothèque*, le texte originel de cette classification musicale, qu'il s'agisse des tables elles-mêmes ou des commentaires qui l'accompagnent, a subi plusieurs modifications. Ces évolutions sont intervenues grâce à la mise en place ou l'utilisation de divers moyens permettant leur validation et leur communication.

Si d'autres améliorations sont sans doute encore possibles tant dans le contenu de la classification musicale que dans sa communication, l'examen des perspectives d'avenir montre les limites auxquelles cette évolution doit désormais faire face.

1) Les évolutions intervenues

a) les moyens utilisés

Un groupe de travail a veillé à ce qu'il y ait un travail de maintenance de l'évolution de la classification musicale. L'objectif était de procéder régulièrement aux adaptations nécessaires, sans attendre une dizaine d'années pour y procéder abruptement en changeant de version : ainsi la PCDM3, la version précédente, datait de 1993³. Il s'agissait également d'éviter, autant que possible, les adaptations locales nécessitées par l'évolution musicale face à un immobilisme de la classification musicale. Sur ce dernier point, rappelons simplement, par exemple, que l'indice 2 90 de la version précédente incluait le funk, le disco, le ska, le rap, la house et la fusion, ce qui a amené fort logiquement beaucoup d'établissements à créer localement leurs propres sous-classes pour différencier ces différents types de musiques.

1 *Musique en bibliothèque* / sous la dir. de Yves Alix et Gilles Pierret. – Paris : Electre-Éditions du Cercle de la Librairie, 2002. – (Collection Bibliothèques).

2 discothecaires_fr@listes.ircam.fr

3 *Musique en bibliothèques : les supports musicaux et la documentation musicale* / sous la dir. de Michel Sineux. – Paris : Éditions du Cercle de la Librairie, 1993. – (Collection Bibliothèques).





ACIM

Bulletin de liaison électronique

N° 02 - septembre 2008

Vagues...

Le groupe de travail est, au mois de juin 2008, composé de :

- Arnaud Chepfer (Bibliothèque départementale du Haut-Rhin) ;
- Stéphan Cotrelle (Réseau des médiathèques du Beauvaisis) ;
- Michel Delahaye (Médiathèque Jean-Jacques Rousseau de Chambéry) ;
- Xavier Galaup (Bibliothèque départementale du Haut-Rhin) ;
- Patrick Goczkowski (Bibliothèque départementale du Val d'Oise) ;
- Paul Heems (Médiathèque départementale du Nord) ;
- Cyrille Michaud (BM de Lyon) ;
- Bruno Neveux (Médiathèque de Guebwiller) ;
- Fabien Paris (Médiathèque de Soultz) ;
- Pierre Rebuffet (Médiathèque Odysseus de Blagnac) ;
- Chrysostome Ricaud (Médiathèque de Jouy-le-Moutier) ;
- Claire Touchet (BM de Pont-de-Claix) ;
- Philippe Turrenc (BM de Bron) ;
- Pascal Wagner (Médiathèque de Saint-Jean-de-Védas).

Le groupe de travail dispose pour ses échanges d'une liste de diffusion restreinte. Il coopte ses membres et se réunit environ une fois par an pour mettre au point sa synthèse finale qui est alors soumise à la discussion des bibliothécaires musicaux sur le site de l'ACIM⁴, après une annonce faite sur la liste discothécaires. Après d'éventuelles modifications dues aux réactions suscitées, une validation définitive intervient.

b) les modifications apportées à la classification musicale

C'est à un rythme moyen d'environ un an et demi qu'apparaissent les modifications de la classification musicale. La PCDM4 a en effet déjà fait l'objet de quatre ensembles de modifications, qu'il s'agisse de créations de nouveaux indices ou de modifications d'indices existants, d'introductions de nouveaux commentaires ou de modifications de commentaires existants, de corrections diverses ou encore de nouveaux découpages de classes.

Ces modifications ont fait l'objet d'une validation par publication sur le site de l'ACIM :

- en mai 2003⁵;
- en juillet 2004⁶;
- en avril 2006⁷;

4 <http://acim.asso.fr/>

5 <http://acim.asso.fr/spip.php?article70>

6 <http://acim.asso.fr/spip.php?article106>

7 <http://acim.asso.fr/spip.php?article156>





– en janvier 2008⁸.

La validation est intervenue après un temps laissé aux collègues bibliothécaires musicaux pour éventuellement réagir. Pour permettre la discussion, un document préparatoire leur avait été proposé sur le site de l'association en septembre 2005⁹ et en septembre 2007¹⁰ avant les validations finales respectives.

La dernière validation de 2008 terminait un important travail de révision entamé en septembre 2005 et progressivement enrichi. Plusieurs redécoupages ont été ainsi mis en place dans la classe rock et dans les sous-classes organologie générale- techniques instrumentales et vocales (notations instrumentales), rhythm'n'blues-soul, musique de chambre et house. De même, il est dorénavant possible en musique classique de créer deux nouvelles sous-classes, pour la musique classique en lien avec d'autres genres et pour un classement par périodes historico-stylistiques pour les établissements qui souhaiteraient utiliser un tel type de classement.

c) la communication autour de la classification musicale et de ses évolutions

Depuis septembre 2002, la classification musicale a fait l'objet de dix articles au total sur le site de l'ACIM. En plus des six articles déjà mentionnés sur les modifications des tables, il y a eu également :

- un article retraçant les cheminements de la révision des PCDM¹¹ ;
- un index inversé à partir d'une liste alphabétique de mots-matières¹² ;
- un article méthodologique pour les opérations de recotation¹³ ;
- un sondage permanent à titre indicatif donnant la parole aux utilisateurs de la PCDM¹⁴.

On peut noter que ces dix articles ont fait l'objet, au 23 juin 2008, de 45 145 visites au total sur le site de l'ACIM.

Le bulletin de l'ACIM, dans sa version papier, a été l'occasion de mettre à jour les tables de la PCDM4. Après le bulletin 2005 qui actualisait les tables au 2 juillet 2004, le bulletin 2006 reprenait les modifications validées d'avril 2006.

Ces deux bulletins ont été mis en ligne au format PDF sur le site de l'ACIM, respectivement le 8 février 2007¹⁵ et le 26 mars 2007¹⁶.

8 <http://acim.asso.fr/spip.php?article221>

9 <http://acim.asso.fr/spip.php?article137>

10 <http://acim.asso.fr/spip.php?article206>

11 <http://acim.asso.fr/spip.php?article53>

12 <http://acim.asso.fr/spip.php?article74>

13 <http://acim.asso.fr/spip.php?article80>

14 <http://acim.asso.fr/spip.php?article97>

15 <http://acim.asso.fr/bulletins/ACIM2005.pdf>

16 <http://acim.asso.fr/bulletins/ACIM2006.pdf>





Depuis les modifications validées en janvier 2008, la version des tables parue dans le bulletin 2006 n'était évidemment plus à jour. Et l'article sur le site de l'ACIM concernant les modifications validées en janvier 2008 ne mentionnait que les derniers changements intervenus, sans reprendre l'intégralité des tables.

C'est pourquoi, pour des raisons de commodité évidente, la dernière version à jour des tables PCDM4 a été publiée au format PDF dans la rubrique Classification musicale du site de l'ACIM : *Tables PCDM-4 : Dernière version officielle*¹⁷.

C'est pourquoi également un autre article, *Les tables PCDM4 : historique des modifications d'indices ou de libellés*¹⁸, a été publié dans la même rubrique du site de l'ACIM le 30 septembre 2008. Le texte au format PDF qui accompagne cet article est un document synthétique qui donne *Les tables PCDM4 avec les modifications d'indices ou de libellés et les nouveaux commentaires*. A la publication des tables actualisées au 1^{er} février 2008 est donc venue s'ajouter celle des tables indiquant et expliquant toutes les modifications intervenues depuis l'origine.

2) Les évolutions possibles

a) autour de la communication

Si les deux dernières publications de l'ACIM résolvent le problème des tables elles-mêmes, puisque celles-ci y figurent dans une version à la fois complète (nette pour la première, avec l'indication des ajouts, modifications ou suppressions pour la seconde) et actualisée au 1^{er} février 2008, elles ne résolvent pas celui des commentaires, ou tout au moins pas entièrement.

Certes l'article intitulé *Les tables PCDM4 : historique des modifications d'indices ou de libellés* permet de regrouper en un document unique l'ensemble des nouveaux commentaires sortis après les quatre validations intervenues. Il resterait toutefois à en faire la synthèse avec les commentaires d'origine parus dans *Musique en bibliothèque*, même si une grande partie de ces derniers restent encore valables.

Ou éventuellement à trouver une formule qui permettent d'avoir d'un côté les commentaires généraux, de l'autre de simples précisions sur les indices et leur application (les artistes, types d'albums ou genres musicaux relevant de tel ou tel indice par exemple) dont il faudrait néanmoins conserver la trace.

L'index inversé donnant l'indice PCDM4 à partir d'une liste alphabétique de mots-matières serait également à actualiser.

Enfin peut-être faudrait-il se pencher sur des tableaux de conversion de la PCDM3 à la PCDM4, qui faciliteraient la tâche des collègues ou des fournisseurs désirant passer de l'une à l'autre.

¹⁷ <http://acim.asso.fr/spip.php?rubrique=7>

¹⁸ <http://acim.asso.fr/spip.php?article252>





b) autour du contenu

D'autres évolutions mineures seront toujours possibles au gré de l'évolution musicale ou au gré du traitement de cas non prévus par la classification musicale d'origine et ses modifications ultérieures. Des questions autour de l'utilisation de certains indices ou du traitement de certains documents apparaissent en effet régulièrement.

3) Les perspectives d'avenir

Toutefois des propositions d'évolutions plus importantes émergent mais se heurtent pour certaines aux caractéristiques structurelles de la PCDM4. On le montrera à travers trois exemples.

Un premier exemple peut être donné avec le traitement des biographies de musiciens. Les PCDM4 ne prévoient pas l'utilisation de l'indice 092 pour les biographies. En effet, cet indice 092 est utilisé dans les notations chronologiques spécifiques aux classes 2, 3 et 8. En cela, les PCDM divergent de l'usage en vigueur dans la Dewey.

En l'absence de solution toute prête, il a été conseillé de classer les biographies des divers musiciens de manière à les rapprocher au mieux des autres documents concernant ces musiciens.

Ex. : une biographie de Duke Ellington devrait être classée sous 1.3 ELL et une de Mozart sous 3 MOZ.

Il a été également indiqué qu'il était toujours possible de rajouter un « B » en fin de cote, de manière à aider, lors de la recherche sur les rayonnages, le repérage des biographies, cette lettre B ne devant pas être utilisée pour l'indexation qui est supposée être purement numérique.

Dans ce cas, une biographie de Duke Ellington serait classée sous 1.3 ELL B et une de Mozart sous 3 MOZ B.

Le problème est donc de trouver un équivalent numérique de cette lettre B, qui ne pourra donc pas être, en tout état de cause, le 092 de la Dewey.

Une des solutions serait de transformer le libellé des indices 0.3 et 0.4 et de découper ces indices selon le type d'ouvrages (vocabulaires, discographies, recueils de paroles, recueils de photographies...) : l'indice 0.3 « Dictionnaires » deviendrait « Dictionnaires, listes » et l'indice 0.4 « Répertoires, catalogues, annuaires, bibliographies, discographies » se transformerait en « Ouvrages divers ». Dans ce cadre, le 0.49 pourrait être réservé aux biographies.

Autre exemple : un traitement géographique plus poussé sur trois décimales au lieu de deux s'avère impossible à cause de l'utilisation des subdivisions communes spécifiques de la classe Musiques du monde.

Par exemple : 9.59 signifie Musiques d'Espagne, Catalogne (dont Roussillon), Euskadi

9.591 signifie déjà Musiques traditionnelles d'Espagne, Catalogne (dont Roussillon), Euskadi

9.592 signifie déjà Musiques modernes ou traditionnelles modernisées d'Espagne, Catalogne (dont Roussillon), Euskadi

En l'état actuel, le 9.59 ne peut donc être redécoupé en 9.591 Musiques d'Espagne, 9.592 Musiques de Catalogne (dont Roussillon), etc.

Dans une version ultérieure, le problème mériterait sans doute d'être revu autrement.





Vagues...

Il existe enfin un problème plus ardu encore, et donnant lieu à des discussions passionnées au sein du groupe de travail, celui des notations instrumentales. L'objectif à poursuivre est ici quadruple : lever toute ambiguïté entre subdivisions communes générales et notations instrumentales, présenter les familles d'instruments d'une manière musicologiquement plus satisfaisante, ouvrir celles-ci aux instruments traditionnels et anciens et permettre une plus grande efficacité des PCDM4 en matière de classement instrumental ou vocal des partitions. Autant dire que cela obligerait à une refonte totale de ces notations instrumentales.

Autant dire aussi que si cette refonte des notations géographiques et des notations instrumentales se faisait, ce qui est loin encore d'être le cas, nous dépasserions le cadre de la PCDM4 pour entrer dans une PCDM5.

Loin de couper les cheveux en quatre, ou plutôt de « chasser les diptères » pour reprendre l'expression utilisée par le groupe de travail, il s'agira tôt ou tard de prendre position sur ces différents points.



Illustration 4: La Nouvelle-Orléans

Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre ou que vous rencontrez un problème de réception, merci de nous en avvertir par mel : lemaire.acim@gmail.com



Photographies : Nicolas Goczkowski (illustrations 1 à 4), Arsène Ott (cigognes)

